

Section départementaux

Téléphone : 02 43 66 52 61 / 07 69 20 32 01
Mail : cfdt@lamayenne.fr

► **PREAVIS DE GREVE : des moyens pour le social et la santé !**

Que souhaitons-nous comme société en Mayenne à l'horizon 2030 ?

Les compétences primordiales du Conseil Départemental sont la solidarité et la cohésion sociale. Les missions qui en découlent sont exercées notamment par les professionnels de la Direction de la Solidarité.

La CFDT fait malheureusement le constat que l'organisation actuelle ne permet plus d'effectuer de façon opérante ces missions. Il est demandé aux professionnels de faire toujours plus pour les personnes en difficulté, en réponse à l'urgence sociale, quitte à contraindre ces agents à travailler dans des conditions de plus en plus dégradées.

Si en septembre, des professionnels de la direction de la protection de l'enfance nous ont fait part de leur mal-être et de leur exaspération de ne plus pouvoir accomplir correctement leurs missions, rapidement de nombreux collègues de l'ensemble des directions de la solidarité les ont rejoints nous demandant d'intervenir au plus vite afin de rétablir un accompagnement de qualité pour l'ensemble des mayennais.

La CFDT ne peut accepter que des professionnels en souffrance accompagnent des personnes elles-mêmes en souffrance.

Aussi, il nous semble aujourd'hui inévitable de lancer un **préavis de grève pour le 11 décembre 2020** afin d'améliorer les conditions de travail de ces professionnels pour un accompagnement digne des mayennais.

Ce préavis de grève relativement long doit permettre la mise en place d'un dialogue social de qualité pour répondre à nos nombreuses revendications.

Si la grève devait avoir lieu le 11 décembre, nous reviendrions vers vous pour vous proposer de rejoindre les collègues de la direction de la solidarité, dans ce mouvement qui touche l'ensemble des mayennais.

Lettre au Président à consulter sur notre espace Intranet : [Actualités syndicales](#)



▶ Le droit de grève

Il se définit comme une cessation du travail concertée reposant sur un mouvement collectif en vue d'appuyer des revendications professionnelles. Il concerne tous les agents de la collectivité, titulaires et contractuels.

Continuité du service public : si des dispositions interdisent purement et simplement le droit de grève à certains agents (policiers, gardiens de prison, magistrats judiciaires), notre employeur ne peut actuellement pas nous contraindre à travailler un jour de grève. Seul le préfet a le pouvoir de réquisitionner des agents dans le cas d'une atteinte suffisamment grave à la continuité du service public (procédures très encadrées).

L'exercice du droit de grève impose l'obligation d'un préavis de grève émanant d'une organisation syndicale. La durée du préavis doit permettre une négociation afin de tenter de trouver une solution et éviter la grève.

L'exercice du droit de grève emporte des conséquences sur la rémunération. En effet, il y aura absence de service fait pendant la durée de participation à la grève.

La retenue sur rémunération est proportionnée à la durée d'interruption du service. A savoir :

- 1/151.67e de la rémunération pour une heure de grève
- 3/151.67e de la rémunération pour trois heures de grève
- 1/30e pour une journée d'absence,
- 1/60e pour une demi-journée d'absence, ...

Les agents en temps partiels ou en congés le 11 décembre ne seront pas comptabilisés.

Le personnel du CD53 n'a pas actuellement à se déclarer gréviste à l'avance. Vous devrez déclarer votre temps de grève sur Horoquartz la veille ou le jour même.

Le principe est que la participation à une grève régulièrement déclenchée ne peut entraîner aucune sanction disciplinaire.

▶ Agents contractuels : indemnité de fin de contrat

L'article 23 de la loi de transformation de la fonction publique prévoit l'octroi d'une indemnité de fin de contrat pour les contractuels exerçant dans la fonction publique comme cela peut être le cas dans le secteur privé.

Conditions d'attribution :

- ✚ Avoir exécuter son contrat jusqu'à son terme : si l'agent contractuel met fin à son contrat avant la date de fin prévue par celui-ci, il ne percevra aucune indemnité ;
- ✚ Ne pas refuser un CDI sur le même emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération similaire ;
- ✚ Avoir une rémunération inférieure à deux fois le montant brut du SMIC applicable sur le territoire d'affectation (cf Art L3231-7 du code du travail).

Montant de l'indemnité :

- ✚ 10% de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements ;
- ✚ Versement au plus tard un mois après le terme du contrat.

Important :

- ✚ ce dispositif ne concerne pas les contrats établis avant le 1er janvier 2021

Rejoindre un collectif habitué aux échanges, aux débats, c'est l'assurance d'être écouté, d'être entendu et de pouvoir agir concrètement au sein de sa collectivité ou de son service.

[Adhérez pour l'avenir !](#)